



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
2 octobre 2023
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant le rapport de la Croatie valant neuvième à quatorzième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport de la Croatie valant neuvième à quatorzième rapports périodiques¹, à ses 2987^e et 2988^e séances², les 9 et 10 août 2023. À sa 3006^e séance, le 23 août 2023, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie valant neuvième à quatorzième rapports périodiques. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie et la remercie pour les informations qu'elle lui a fournies pendant le dialogue et pour les renseignements complémentaires qu'elle lui a transmis par écrit par la suite.

B. Aspects positifs

3. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 31 janvier 2022.

4. Le Comité salue en outre l'adoption par l'État partie des mesures législatives, institutionnelles et générales ci-après :

a) Le nouveau Code pénal, en octobre 2011, et ses modifications ultérieures (Journal officiel n^{os} 125/11, 144/12, 56/15, 61/15, 101/17, 118/18 et 126/2019), qui interdisent la violation du principe d'égalité (art. 25) et érigent en infraction pénale l'incitation publique à la violence et à la haine (art. 325) ;

b) La loi sur l'aide juridictionnelle gratuite, en novembre 2013, et ses modifications ultérieures (Journal officiel n^{os} 143/13 et 98/19), qui simplifient la procédure d'octroi de l'aide juridictionnelle primaire et mettent en place un type particulier d'aide juridictionnelle secondaire donnant droit à une exonération des frais liés aux procédures judiciaires ;

c) La loi sur la protection internationale et temporaire, en juin 2015, et ses modifications ultérieures (Journal officiel n^{os} 70/15, 127/17 et 33/23), qui garantissent aux bénéficiaires d'une protection internationale le droit de résidence, ainsi que le droit au logement, au regroupement familial, au travail, aux soins de santé et à l'éducation ;

* Adoptées par le Comité à sa 110^e session (7-31 août 2023).

¹ CERD/C/HRV/9-14.

² Voir CERD/C/SR.2987 et CERD/C/SR.2988.



d) La loi sur l'aide au logement dans les zones assistées, en novembre 2018, et ses modifications ultérieures (Journal officiel n^{os} 106/18 et 98/19), qui étendent la couverture géographique de l'aide au logement, en particulier pour les membres de la minorité serbe ;

e) Les modifications apportées en octobre 2019 à la loi sur la citoyenneté croate (Journal officiel n^{os} 53/91, 70/91, 28/92, 113/93, 4/94, 130/11, 110/15 et 102/19), qui prennent en compte le principe de la réduction des cas d'apatridie et prévoient une procédure simplifiée pour l'acquisition de la nationalité croate ;

f) La révision en 2021 du protocole relatif aux procédures à suivre en cas de crimes de haine, qui porte sur le suivi des crimes de haine et les procédures juridiques y afférentes, précise le mandat de chaque autorité compétente et garantit que des données sont collectées sur les crimes de haine, et la création du groupe de travail chargé du suivi des crimes de haine ;

g) Le plan national d'inclusion des Roms (2021-2027), en juin 2021 ;

h) La loi sur les victimes civiles de la Guerre patriotique, en juillet 2021 (Journal officiel n^o 84/21), qui facilite la détermination du statut de victime civile de la guerre et permet aux victimes d'exercer leurs droits ;

i) Le plan national de protection et de promotion des droits de l'homme et de lutte contre la discrimination (2023-2027) et des deux plans d'action y afférents, en mars 2023.

C. Préoccupations et recommandations

Statistiques

5. Le Comité prend note des statistiques sur la composition démographique de la population fournies par la délégation de l'État partie au cours du dialogue, dans lesquelles figurent les résultats du recensement de la population, des ménages et des logements effectué en 2021. Il constate que le recensement de 2021 a permis de recueillir des informations sur la composition ethnique de la société croate, mais il s'inquiète du manque d'informations détaillées et complètes sur la situation socioéconomique des groupes minoritaires ethniques et nationaux, dont les membres des minorités rom et serbe, et des non-ressortissants, comme les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides. Ce manque d'informations l'empêche d'évaluer correctement la situation de ces groupes, y compris du point de vue socioéconomique, et tout progrès accompli grâce à l'application de politiques et programmes ciblés. Le Comité note en outre que les personnes interrogées lors du recensement de 2021 n'avaient pas la possibilité d'indiquer leur appartenance à plus d'une ethnie (art. 1^{er}, 2 et 5).

6. **Rappelant sa recommandation générale n^o 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention, ainsi que ses directives pour l'établissement des rapports au titre de la Convention³, le Comité recommande à l'État partie de fournir des statistiques ventilées sur la situation socioéconomique des groupes minoritaires, dont les membres des minorités rom et serbe, et des non-ressortissants, comme les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les apatrides, ainsi que sur leur représentation dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au logement, en vue de créer une base empirique permettant d'évaluer dans quelle mesure les droits consacrés par la Convention sont exercés dans des conditions d'égalité. Il lui recommande également d'envisager de permettre aux personnes interrogées d'indiquer leur appartenance à plusieurs ethnies dans le cadre du prochain recensement, dans le plein respect du principe de l'auto-identification.**

³ CERD/C/2007/1.

Application de la loi antidiscrimination et d'autres dispositions visant à lutter contre la discrimination raciale et évaluation des politiques

7. Le Comité prend note des renseignements fournis concernant l'application de la loi antidiscrimination, du plan national de protection et de promotion des droits de l'homme et de lutte contre la discrimination (2023-2027) et des deux plans d'action y afférents, du plan national d'inclusion des Roms (2021-2027) et des programmes opérationnels pour les minorités nationales (2021-2024). Il est toutefois préoccupé par :

a) Les cas signalés de discrimination raciale à l'égard de membres des minorités rom et serbe, en particulier dans les domaines de l'emploi et de l'éducation ;

b) La différence entre le nombre de cas de discrimination raciale enregistrés officiellement conformément à la loi antidiscrimination et le nombre, beaucoup plus élevé, de cas signalés par des personnes issues de minorités ethniques ou nationales et par des non-ressortissants dans le cadre d'enquêtes ;

c) L'insuffisance des fonds alloués à l'application des stratégies et des politiques de lutte contre la discrimination raciale et la réticence de certaines autorités locales à mettre en œuvre les cadres législatifs et stratégiques de lutte contre la discrimination raciale (art. 1^{er}, 2 et 5).

8. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de discrimination raciale, y compris toutes ses formes croisées, et remédier à la discrimination structurelle, en prenant les mesures suivantes :**

a) **Faire appliquer pleinement la loi antidiscrimination, en particulier dans les domaines de l'emploi et de l'éducation, organiser des campagnes visant à faire connaître aux personnes et groupes les plus vulnérables à la discrimination raciale le cadre juridique de protection contre la discrimination raciale, et faciliter l'accès des victimes à des voies de recours ;**

b) **Veiller à ce que ses politiques de lutte contre la discrimination raciale soient effectivement appliquées, en y consacrant les ressources nécessaires, et faire en sorte que son cadre stratégique et juridique de lutte contre la discrimination soit pleinement appliqué aux niveaux local et régional.**

Mesures spéciales

9. Le Comité prend note des renseignements qui lui ont été fournis sur l'application de l'article 22 de la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales, qui prévoit de recruter de préférence des membres des minorités nationales et ethniques dans le secteur public. Il est toutefois préoccupé par :

a) Les informations indiquant que les membres des minorités rom et serbe ne sont toujours pas assez représentés au sein des forces de l'ordre, de l'administration publique et du système judiciaire ;

b) L'absence d'informations sur d'autres mesures spéciales visant à remédier à la discrimination structurelle dont les membres des minorités rom et serbe sont victimes et qui les empêche grandement d'exercer les droits consacrés par la Convention (art. 1^{er} et 2).

10. **Rappelant ses précédentes observations finales⁴ et sa recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'évaluer régulièrement, afin de les renforcer, les mesures spéciales visant à lutter contre les inégalités, en particulier les mesures adoptées pour remédier à la représentation insuffisante des membres des minorités rom et serbe dans le secteur public, notamment au sein des forces de l'ordre, de l'administration publique et de l'appareil judiciaire, en particulier aux postes de direction et de décision ;**

⁴ CERD/C/HRV/CO/8.

b) De prendre les mesures spéciales nécessaires pour remédier à la discrimination structurelle dont les membres des minorités rom et serbe sont actuellement victimes et pour éliminer tous les obstacles qui les empêchent d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Institution nationale des droits de l'homme

11. Le Comité se félicite que l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme ait à nouveau accordé le statut « A » au Bureau du Médiateur en mars 2019. Il regrette toutefois de n'avoir reçu aucun renseignement sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale, en particulier pour ce qui est d'assurer une consultation plus large et de faire en sorte que les organisations de la société civile participent à la procédure de sélection du Médiateur, de dégager des ressources suffisantes permettant au Bureau du Médiateur de mener à bien son mandat avec efficacité et de limiter à une seule fois la possibilité de renouveler le mandat du Médiateur (art. 2).

12. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de renforcer l'indépendance du Bureau du Médiateur et de permettre à ce dernier de s'acquitter pleinement de son mandat, avec efficacité et en toute indépendance, dans le respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), en prenant des mesures efficaces, notamment juridiques, pour appliquer les recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme.

Discours et crimes de haine à caractère raciste

13. Le Comité prend note de l'adoption, en octobre 2011, du nouveau Code pénal et de ses modifications ultérieures, qui interdisent la discrimination raciale (art. 125), érigent en infraction l'incitation publique à la violence et à la haine (art. 325) et font de la motivation raciste, xénophobe ou haineuse une circonstance aggravante (art. 56 et 87). Il prend également note de l'adoption, en 2021, du protocole révisé relatif aux procédures à suivre en cas de crimes de haine et de la création du groupe de travail chargé du suivi des crimes de haine. Il prend note en outre de l'adoption du Code de conduite des membres du Gouvernement et de certains fonctionnaires de haut rang et du Code de déontologie des membres du Parlement croate. Il est toutefois préoccupé par :

a) Les informations concernant l'ampleur des crimes et discours de haine à caractère raciste et la diffusion de stéréotypes négatifs à l'égard des membres des minorités rom et serbe et des non-ressortissants, notamment dans les médias, sur Internet et dans les médias sociaux ;

b) Les discours de haine raciale tenus par des responsables politiques, en particulier aux niveaux régional et local, et par des personnalités influentes, et l'absence d'informations sur les enquêtes, les poursuites et les déclarations de culpabilité dont des responsables politiques et des personnalités ont fait l'objet pour avoir tenu des discours de haine ;

c) Les informations selon lesquelles il arrive souvent que les crimes de haine ne soient pas reconnus et traités comme il se doit, que leurs auteurs ne soient pas dûment poursuivis et que les actes soient considérés comme des délits mineurs, et le fait que les tribunaux appliquent peu les dispositions qui font de la motivation raciste une circonstance aggravante ;

d) Les informations indiquant que, si les membres des groupes vulnérables à la discrimination raciale ne signalent pas systématiquement les discours et crimes de haine à caractère raciste, c'est parce qu'ils n'ont pas suffisamment confiance dans les mécanismes de plainte et les voies de recours disponibles ;

e) L'absence d'informations détaillées et ventilées sur les plaintes ou les affaires concernant des faits de discrimination raciale et des crimes et discours de haine commis dans l'État partie et sur les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les peines infligées aux auteurs (art. 4 et 6).

14. **Rappelant ses recommandations générales n° 15 (1993) sur l'article 4 de la Convention et n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De redoubler d'efforts pour lutter contre les discours et crimes de haine à caractère raciste à l'égard des communautés roms, des membres de la minorité serbe et des non-ressortissants, en appliquant effectivement son cadre législatif de lutte contre la discrimination, en particulier les dispositions applicables du Code pénal et du protocole relatif aux procédures à suivre en cas de crimes de haine ;**

b) **De prendre des mesures visant à surveiller et à combattre la prolifération des discours de haine à caractère raciste dans les médias, sur Internet et sur les réseaux sociaux, en étroite coopération avec les médias, les fournisseurs d'accès à Internet et les plateformes de réseaux sociaux, ainsi qu'avec les membres des groupes vulnérables aux discours de haine à caractère raciste ;**

c) **De condamner fermement toute forme de discours de haine, de prendre ses distances avec les discours de haine à caractère raciste tenus par des responsables politiques et des personnalités publiques et de faire en sorte que les discours de haine fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs soient dûment sanctionnés ;**

d) **De veiller, en coordination avec le groupe de travail chargé du suivi des crimes de haine, à ce que des données détaillées soient collectées sur le nombre et la nature des plaintes pour discrimination raciale et des discours et crimes de haine à caractère raciste, sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées et sur l'indemnisation des victimes, en ventilant ces données par âge, sexe et origine ethnique ou nationale des victimes, et d'inclure ces données dans son prochain rapport périodique ;**

e) **D'organiser à l'intention des policiers, des procureurs et des autres responsables de l'application des lois, des programmes de formation sur la détection et l'enregistrement des actes de discrimination raciale et des crimes et discours de haine à caractère raciste ;**

f) **D'évaluer le système de signalement et les mécanismes de plainte concernant la discrimination raciale et les discours et crimes de haine à caractère raciste, afin de vérifier et de garantir que les personnes vulnérables à la discrimination raciale, en particulier les membres des minorités rom et serbe et les non-ressortissants, peuvent les saisir et y ont accès, et de mener des campagnes d'information sur les droits consacrés par la Convention et sur la manière de porter plainte pour discrimination raciale et pour discours et crimes de haine à caractère raciste.**

Racisme dans le sport

15. Le Comité prend note des renseignements fournis par la délégation de l'État partie sur le cadre réglementaire interne auquel les associations sportives sont soumises en matière de racisme dans le sport. Il est toutefois préoccupé par les informations concernant les violences à caractère raciste et les discours de haine de la part de supporteurs d'équipes de football et par le manque d'informations détaillées sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions infligées en pareils cas (art. 4).

16. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures efficaces visant à lutter contre la discrimination raciale et les discours de haine dans le sport, en particulier dans le football, d'enquêter sur ces cas et de poursuivre et de sanctionner les auteurs, conformément aux dispositions de la loi antidiscrimination et du Code pénal.

Profilage racial et violences policières à caractère raciste

17. Le Comité prend note des renseignements fournis par la délégation de l'État partie concernant le Code de déontologie des fonctionnaires de police, qui interdit la discrimination raciale, et sur la formation aux principes des droits de l'homme dispensée aux agents des forces de l'ordre. Il est toutefois préoccupé par l'absence d'interdiction claire du profilage racial dans le cadre législatif relatif au maintien de l'ordre. Il est également préoccupé par l'absence d'informations détaillées sur les mesures prises pour lutter contre le profilage racial

et les violences policières à caractère raciste, compte tenu des informations selon lesquelles la police pratique le profilage racial et fait un usage excessif de la force pour des motifs raciaux, en particulier à l'égard des Roms (art. 4).

18. Rappelant sa recommandation générale n° 36 (2020) sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi, le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'élaborer et d'adopter une loi et d'autres textes de réglementation qui interdisent expressément aux membres des forces de l'ordre tout profilage racial lors des contrôles de police, des contrôles d'identité et d'autres opérations de police, ainsi que tout acte de violence à caractère raciste et tout usage excessif de la force, en associant à l'élaboration de ces textes des représentants des groupes vulnérables à la discrimination raciale, en particulier les Roms, la minorité serbe et les non-ressortissants ;**

b) **De mettre en place un organe de contrôle indépendant chargé de recevoir les plaintes pour profilage racial et violences policières à caractère raciste, qui seront transmises au moyen de canaux sûrs et accessibles pour les victimes, et de mener des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de profilage racial et de violence policière à caractère raciste ;**

c) **De recueillir des données sur les plaintes pour profilage racial et les violences policières à caractère raciste, sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les peines infligées, ainsi que sur les réparations accordées aux victimes, et de les inclure dans son prochain rapport périodique.**

Aide juridictionnelle

19. Le Comité prend note de l'adoption de la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite, en novembre 2013, et de ses modifications ultérieure, qui visent à simplifier la procédure d'octroi de l'aide juridictionnelle primaire et à mettre en place une aide juridictionnelle secondaire donnant droit à une exonération des frais de justice. Il est toutefois préoccupé par les informations mettant en évidence l'existence de lacunes dans la fourniture de l'aide juridictionnelle aux niveaux régional et local, les longs délais d'attente avant d'obtenir cette aide et l'insuffisance des ressources disponibles, autant de carences qui empêchent les victimes de discrimination raciale d'avoir pleinement accès à la justice (art. 5 et 6).

20. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour améliorer la fourniture de l'aide juridictionnelle aux personnes vulnérables à la discrimination raciale, dont les membres des minorités ethniques rom et serbe, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides, notamment d'y consacrer des ressources financières suffisantes, et de garantir l'accès à l'aide juridictionnelle aux niveaux régional et local. Il lui recommande également d'informer le public que des services d'aide juridictionnelle sont mis à disposition dans les affaires de discrimination raciale.

Situation des Roms

21. Le Comité prend note des renseignements fournis par la délégation de l'État partie sur l'application du plan national d'inclusion des Roms (2021-2027). Il est toutefois préoccupé par :

a) **L'extrême pauvreté et les conditions déplorables dans lesquelles vivent les Roms, qui habitent dans des quartiers séparés et des établissements informels dépourvus d'infrastructures adaptées et de services de base ;**

b) **Le taux élevé de chômage chez les Roms ;**

c) **Le faible taux de fréquentation dans l'enseignement secondaire et le taux élevé d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire chez les enfants roms ;**

d) **La ségrégation dont les enfants roms continuent de faire l'objet dans le système éducatif, en particulier dans le comitat de Međimurje ;**

e) La pratique consistant à expulser les Roms de chez eux et à démolir leurs logements sans veiller à ce que les familles et les personnes touchées soient correctement relogées et indemnisées ;

f) La proportion plus faible de Roms couverts par le régime obligatoire d'assurance maladie, en comparaison d'autres groupes, et l'accès limité des Roms aux services de soins de santé (art. 2 et 5).

22. Rappelant sa recommandation générale n° 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms, le Comité recommande à l'État partie :

a) De redoubler d'efforts pour mettre fin à l'extrême pauvreté parmi les Roms et d'apporter de véritables solutions aux problèmes de logement, notamment en améliorant les infrastructures et les services de base dans les campements roms, en collaboration avec les communautés roms ;

b) De prendre des mesures visant à améliorer la situation des Roms en matière d'emploi, notamment à développer les qualifications professionnelles des membres de la communauté rom et à lutter contre la discrimination dont ils font l'objet en matière d'emploi ;

c) De mettre fin à la ségrégation scolaire de facto aux niveaux régional et local et de redoubler d'efforts pour que les enfants roms aient accès à une éducation de qualité et inclusive, en vue d'augmenter leur taux de scolarisation et de réduire leur taux d'abandon scolaire, notamment en menant, à l'intention des enfants et des jeunes roms et de leur famille, des campagnes de sensibilisation à l'importance de l'éducation et en recrutant des enseignants parmi les communautés roms ;

d) De mettre fin aux expulsions de Roms et à la démolition de leurs logements, notamment en garantissant aux communautés roms la sécurité d'occupation et en légalisant les établissements informels ; dans les cas où la démolition ou l'expulsion ne peut être évitée, de veiller à ce que les familles et les personnes touchées obtiennent un logement de remplacement convenable et soient indemnisées ;

e) De redoubler d'efforts pour que les Roms, en particulier les femmes, aient accès à des soins de santé suffisants, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, notamment en menant des campagnes d'information ciblées sur les services de santé disponibles et les conditions à remplir pour bénéficier de l'assurance maladie obligatoire.

Traduction en justice des personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire

23. Le Comité prend note de l'adoption en 2011 par le Ministère de la justice et de l'administration publique de la Stratégie relative aux enquêtes sur les crimes de guerre commis entre 1991 et 1995 et aux poursuites contre leurs auteurs et de la création, au sein des tribunaux de comitat et des bureaux de comitat du Procureur de l'État, à Osijek, Rijeka, Split et Zagreb, de départements spécialisés dans la poursuite des auteurs de crimes de guerre. Il prend également note des informations fournies par la délégation de l'État partie au sujet de l'adoption, en juillet 2021, de la loi sur les victimes civiles de la Guerre patriotique, qui facilite la détermination du statut de victime civile de la guerre et permet aux victimes d'exercer leurs droits, ainsi que des statistiques sur les affaires en cours et les jugements rendus. Il constate toutefois avec préoccupation que les poursuites engagées par les tribunaux nationaux contre des personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire n'ont pas encore été menées à leur terme. Il est également préoccupé par :

a) La diminution globale du nombre d'enquêtes et de poursuites depuis 2013, les retards pris dans l'audition des témoins et le nombre élevé de procédures menées en l'absence des accusés ;

b) Les différences qui existeraient dans les peines infligées aux personnes d'origine serbe ou croate qui sont reconnues coupables de violations graves du droit international humanitaire, ce qui suscite des inquiétudes quant à d'éventuelles disparités au sein du système judiciaire ;

c) Les cas dans lesquels les dispositions de la loi sur les victimes civiles de la Guerre patriotique ont été interprétées et appliquées de façon discriminatoire à l'égard des membres de la minorité serbe, ce qui a empêchés ces derniers d'exercer leurs droits en tant que victimes de guerre ;

d) La glorification de criminels de guerre condamnés et la négation de leurs crimes, y compris par des fonctionnaires de haut rang, la mise en place de mémoriaux en l'honneur de criminels de guerre et l'utilisation accrue de slogans et d'insignes fascistes, tels que ceux employés par le régime des Oustachis, et l'absence d'informations détaillées sur les enquêtes, les poursuites, les déclarations de culpabilité et les sanctions liées à de tels actes (art. 2, 6 et 7).

24. Rappelant ses précédentes observations finales⁵ et les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition dans le rapport qu'il a établi à l'issue de sa visite dans l'État partie en 2021⁶, le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'accélérer les poursuites engagées contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire et qui n'ont pas encore été jugées, et de veiller à ce que toutes les affaires fassent l'objet d'une enquête et donnent lieu à des poursuites en bonne et due forme, quelle que soit l'appartenance ethnique des victimes et des auteurs concernés ;**

b) **De prendre des mesures pour surveiller et combattre les discours de haine raciale et les actes d'incitation à la haine raciale et à la discrimination et de promotion de ces phénomènes, y compris sur Internet et dans les médias sociaux, ainsi que ceux qui sont le fait de fonctionnaires et d'institutions publiques, prenant pour cible des membres de la minorité serbe, et de faire en sorte que ces actes fassent l'objet d'enquêtes efficaces, approfondies et impartiales et, le cas échéant, que leurs auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des infractions commises ;**

c) **De lutter contre la glorification des criminels de guerre et la négation d'atrocités criminelles dont l'existence a été établie par des tribunaux internationaux et nationaux dans le plein respect des normes internationales.**

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

25. Le Comité prend note des renseignements fournis concernant l'adoption de la loi sur les étrangers, en 2011, et de ses modifications ultérieures, et de l'adoption de la loi sur la protection internationale et temporaire, en 2015, et de ses modifications ultérieures. Il est toutefois préoccupé par :

a) Les informations indiquant que les réfugiés et les demandeurs d'asile font l'objet de discrimination raciale, particulièrement en matière d'accès à l'emploi ;

b) Les informations indiquant que des migrants sont expulsés et font l'objet de renvois sommaires et que certains ont été blessés à la suite d'un recours excessif à la force par les forces de l'ordre ;

c) L'arrêt, en 2022, des programmes de formation à la langue croate prévus dans le cadre du plan d'action pour l'intégration des personnes bénéficiant de la protection internationale (2017-2019), qui étaient destinés aux réfugiés et aux personnes déboutées qui bénéficiaient d'une protection temporaire (art. 2 et 5).

26. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De prendre des mesures, notamment d'établir et d'appliquer un cadre politique, visant à renforcer la pleine participation et l'intégration des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés dans la société, y compris en leur offrant des cours de langue, une formation professionnelle et des possibilités d'emploi ;**

⁵ CERD/C/HRV/CO/8, par. 15.

⁶ A/HRC/51/34/Add.1, par. 91.

b) De s'abstenir de procéder à des expulsions collectives et à des renvois sommaires, de permettre aux personnes ayant besoin d'une protection internationale d'accéder au territoire national, de respecter le principe de non-refoulement et d'enquêter sur les expulsions collectives et les renvois sommaires, ainsi que sur l'usage excessif de la force et les actes de violence de la part des forces de l'ordre contre les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile.

Apatrides

27. Le Comité prend note de l'adhésion de l'État partie à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, en septembre 2011. Il est toutefois préoccupé par l'absence d'une procédure expresse de détermination du statut d'apatride et par les informations selon lesquelles les apatrides ont des difficultés à avoir accès à l'éducation et aux services de santé, s'agissant en particulier des enfants sans papiers, qui sont inscrits à l'école en tant qu'élèves invités, du fait qu'ils ne disposent pas d'un numéro d'identification personnel (art. 2 et 5).

28. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place une procédure expresse et efficace de détermination du statut d'apatride et de prendre des mesures pour que les apatrides, en particulier les enfants sans papiers, puissent exercer leurs droits économiques et sociaux sans discrimination, en particulier pour ce qui est de l'accès aux services de santé et à l'éducation, notamment de leur attribuer un numéro d'identification personnel.

Travailleurs migrants

29. Le Comité est préoccupé d'apprendre que les travailleurs migrants sont soumis à des conditions de travail difficiles, sont victimes d'abus et d'exploitation et font l'objet de discrimination, notamment en matière d'embauche et de rémunération. Il est également préoccupé par les obstacles qui empêchent les travailleurs migrants, en particulier les sans-papiers, d'avoir accès à la justice et à d'autres formes de recours (art. 5).

30. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour lutter contre les abus et l'exploitation dont les travailleurs migrants sont victimes, par exemple en évaluant et en révisant le cadre d'emploi de ces travailleurs afin de réduire leur vulnérabilité face à l'exploitation et aux abus, en particulier de la part de leurs employeurs. Il lui recommande également de renforcer la surveillance des employeurs, d'enquêter sur les cas d'abus et d'exploitation de migrants et de poursuivre les responsables. Il lui recommande en outre de mener à l'intention des travailleurs migrants des campagnes de sensibilisation à leurs droits et aux voies de recours disponibles.

Éducation aux droits de l'homme visant à lutter contre les préjugés et l'intolérance

31. Le Comité prend note des renseignements fournis concernant le programme d'instruction civique, qui couvre des sujets relatifs aux droits de l'homme et à la discrimination raciale opérée à certains niveaux d'enseignement. Il regrette toutefois de n'avoir reçu aucun renseignement sur les mesures prises pour évaluer et améliorer le programme et pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, y compris aux questions de discrimination raciale, dans les programmes universitaires et de formation des enseignants. Il est préoccupé par l'absence d'informations sur les campagnes de sensibilisation à l'importance de la diversité culturelle, de la tolérance et de l'entente interethnique destinées au grand public, aux forces de l'ordre et aux membres des autorités judiciaires (art. 7).

32. Le Comité recommande à l'État partie de revoir le programme d'instruction civique et de faire en sorte qu'il soit proposé à tous les niveaux d'enseignement et qu'il porte sur la promotion de l'entente et de la tolérance entre les nations et les groupes ethniques. Il lui recommande également de mener des campagnes de sensibilisation, aux résultats mesurables, auprès du grand public, des fonctionnaires, des forces de l'ordre et des membres des autorités judiciaires, sur l'importance de la diversité ethnique et culturelle, de la tolérance et de l'entente interethnique.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres traités

33. Compte tenu du caractère indissociable de tous les droits de l'homme, le Comité engage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail.

Amendement à l'article 8 de la Convention

34. Le Comité recommande à l'État partie d'accepter l'amendement à l'article 8 (par. 6) de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111.

Déclaration visée à l'article 14 de la Convention

35. Le Comité engage l'État partie à envisager de faire la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

36. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

37. À la lumière de la résolution 68/237 de l'Assemblée générale proclamant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour 2015-2024 et de la résolution 69/16 sur le programme d'activités de la Décennie, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et d'appliquer un programme adapté de mesures et de politiques. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des renseignements précis sur les mesures concrètes qu'il aura adoptées dans ce cadre, compte tenu de sa recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

Consultations avec la société civile

38. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Diffusion de l'information

39. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser les observations finales du Comité qui s'y

rapportent auprès de tous les organes de l'État chargés de l'application de la Convention dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

Document de base commun

40. Le Comité engage l'État partie à mettre à jour son document de base commun, qui date de 2011, conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006⁷. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 42 400 mots fixée pour ce document.

Suite donnée aux présentes observations finales

41. Conformément à l'article 9 (par. 1) de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 16 (racisme dans le sport), 22 c) et d) (situation des Roms) et 28 (apatrides).

Paragraphes d'importance particulière

42. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 8 (application de la loi antidiscrimination et d'autres dispositions visant à lutter contre la discrimination raciale et évaluation des politiques), 24 (traduction en justice des personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire) et 26 (migrants, réfugiés et demandeurs d'asile), et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport périodique

43. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son rapport valant quinzième à dix-huitième rapports périodiques, d'ici au 12 octobre 2027, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session⁸ et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.

⁷ HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I.

⁸ CERD/C/2007/1.